

Considérant que les marchés publics de la Commune de Port-au-Prince nécessitent une meilleure organisation;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de Port-au-Prince de prendre des dispositions pour assurer l'organisation et le bon fonctionnement des marchés publics;

Considérant que l'organisation des marchés publics exige des dépenses que le budget communal ne lui permet pas, en l'état actuel, d'y faire face;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de Port-au-Prince de réclamer des usagers des marchés publics une certaine participation financière destinée aux fins susmentionnées;

Sur le rapport du Directeur Général et après délibération du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1er.- A partir de la publication du présent arrêté, l'utilisation des marchés publics de la Commune de Port-au-Prince par les marchands doit être autorisée par le Conseil Municipal.

A cet effet, un permis sera délivré à chacun d'eux qui pourra s'en servir à toutes fins utiles.

Article 2.- Les marchés publics sont directement administrés par un Conseil de Gestion de trois membres composé d'un coordonnateur, d'un intendant et d'un trésorier, relevant de la Direction du Domaine.

- Article 3.- Les membres du Conseil de Gestion ont pour fonctions:
- a) d'attribuer les places dans les marchés publics;
 - b) de veiller à la propreté et au maintien de l'hygiène;
 - c) de veiller au respect de la discipline et au maintien de l'ordre;
 - d) de prendre des sanctions prévues à l'article 7 contre tout usager qui aura commis un manquement à la discipline;
 - e) de prendre toutes mesures visant au bon fonctionnement des marchés publics

Article 4.- Les usagers des marchés publics communément appelés "marchands" sont tenus de porter un badge comportant un numéro délivré par le Service compétent de la Mairie de Port-au-Prince et enregistré dans un registre à ce destiné.

Pour l'obtention dudit badge, ils paieront une cotisation dont le montant sera déterminé par le Service compétent.

Article 5.- Les usagers des marchés publics doivent déposer leurs marchandises sur les étals leur appartenant ou mis à leur disposition par la Mairie de Port-au-Prince.

Article 6.- Il est fait obligation aux usagers des marchés publics de

respecter l'ordre des emplacements à eux attribués par le Conseil de Gestion compétent.

Ils doivent tenir l'espace qui leur est assigné dans un état de propreté.

Ils doivent se plier à la discipline instaurée par le Conseil de Gestion.

Article 7.-

En cas de manquement à leurs obligations, les usagers peuvent être l'objet de sanctions qui se répartissent comme suit:

- a) Avertissement et blâme prononcés directement par le Conseil de Gestion;
- b) Retrait du permis de quinze (15) jours à un (1) mois prononcé par le Directeur du Domaine sur rapport du Conseil de Gestion;
- c) Retrait définitif du permis entraînant l'exclusion de l'usager prononcé par le Conseil Municipal sur rapport du Directeur du Domaine.

Article 8.-

Le Conseil de Gestion des marchés publics est tenu d'accomplir ses fonctions dans un esprit de justice et d'équité.

Tout comportement contraire sera sanctionné conformément aux règlements internes de la Mairie.

Article 9.- Le Conseil Municipal met à la disposition des usagers de l'électricité, de l'eau potable, une infirmerie, des toilettes et tous autres services d'utilité Collective.

Pour assurer le bon fonctionnement des services susdits, les usagers paient des frais qui seront fixés par le Service Compétent.

Article 10.- Pour l'utilisation des marchés publics les usagers acquittent par jour envers le Conseil de Gestion Compétent et d'autres agents spécialement désignés par la Direction du Domaine des frais d'une (1) à dix (10) gourdes suivant le Volume de leurs marchandises.

Lesdits frais peuvent être augmentés par décision du Conseil Municipal toutes les fois que l'intérêt Communal l'exige.

Un ticket correspondant au montant des frais à payer sera délivré à l'utilisateur par les membres du Conseil de Gestion Compétent ainsi que par tout autre agent dûment commis par la Direction du Domaine.

Article 11.- Les frais perçus seront déposés dans un Compte spécial de la Mairie de Port-au-Prince aux fins de réparation, d'entretien ou de construction des dépendances du domaine public Communal.

Article 12.- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Président du Conseil Municipal.

Donné à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince le cinq février mil neuf cent quatre-vingt seize, an 193ème de l'Indépendance.


Joseph Emmanuel CHARLEMAGNE
Maire de Port-au-Prince




Johnny CHARLES
Maire-Adjoint


Jean Michard MERCIER
Maire-Adjoint

Mairie de Port-au-Prince

Vu les articles 66 et 73 de la constitution

Vu la loi du 10 juin 1870

Vu la loi du 7 Août 1913

Vu le décret du 22 octobre 1982 sur les Communes

Considérant que la circulation des animaux et l'abandon de tous objets généralement quelconques sur la voie publique ou dans les lieux publics constituent des atteintes graves à l'ordre public.

Considérant qu'il est impérieux pour le Conseil Municipal de Port-au-Prince de prendre des mesures tendant au maintien de l'ordre public;